

STATUTS DE L'ASSOCIATION LiFab

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LiFab - la libre fabrique électro-informatique

Article 2 Objet social et moyens d'action

Nous passons d'une société régie et organisée humainement à une société régie par des moyens numériques. Ceci implique de prendre conscience des enjeux et des implications de cette mutation. Cette association a pour objet de permettre cette prise en conscience par les citoyens de leur environnement technologique numérique et de ses enjeux :

- **Permettre l'accès aux technologies numériques ;**
- **Permettre l'appropriation de ces technologies numériques pour les utiliser en conscience citoyenne.**

En respectant les principes suivants :

- **Promouvoir la connaissance et l'utilisation des technologies informatique et électronique**, en particulier pour les personnes n'ayant pas accès à ces technologies et connaissances. Il s'agit de **promouvoir l'insertion sociale**.
- **Promouvoir le respect de l'environnement écologique** : de façon générale, toute action, toute décision, tout produit créé par l'association devra être conduit dans l'esprit d'améliorer le respect de l'environnement écologique.
- **Promouvoir l'économie circulaire** : en particulier par le conditionnement de matériels informatiques usagers collectés auprès d'entreprises ou institutions.
- **Promouvoir le partage et la collaboration** : les produits issus des divers activités de l'association seront libres de droit. Les logiciels seront développés sous licence GNU GPL. Les systèmes automatisés seront créés dans cet esprit et leurs schémas et plans mis à disposition du public.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les ateliers ;
- l'animation d'un tiers lieu numérique ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à : 11100 Narbonne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil des membres actifs.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de rétributions pour services rendus, de dons, de legs, d'apports associatifs avec droit de reprise (aux conditions précisées dans le contrat d'apport) et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 6 Composition de l'association

L'association se compose de membres. Est membre toute personne ou structure qui adhère aux statuts présents et est à jour de sa cotisation annuelle :

- Membres bénéficiaires.

Ils sont invités à participer aux assemblées générales et y ont un droit de vote sur les rapports de l'année écoulée.

Ils élisent leurs représentants aux conseils solidaires, et le cas échéant les membres actifs de leur section si le fonctionnement de leur section le prévoit.

- Membres actifs

Ce sont des membres bénéficiaires ou structures adhérentes qui proposent et animent une activité ou une section au sein de l'association. Leur nombre n'est pas limité, et est revu lors de la cessation ou création ou modification d'une activité. Leurs représentants constituent le «**bureau d'actions**», chargé de conduire les décisions de l'association.

Les prérogatives et obligations des membres actifs sont définies à l'Article 8

Article 7 Admission et adhésion, perte de la qualité de membre

Le montant de la cotisation annuelle est "libre et conscient", avec un minimum de 1€.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Les deux tiers des membres actifs ou le **conseil solidaire** pourront refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation annuelle d'adhésion ;

- l'exclusion prononcée par le **bureau d'actions** ou le **conseil solidaire** pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association (la personne concernée ayant été invitée à présenter des explications devant l'instance de décision).

Article 8 Administration et Prise de décisions

Activité et section

Une activité se constitue dès lors qu'il y a création, développement, transmission de savoirs ;

Une activité pourra être organisée en sections, représentées par 2 membres actifs au **bureau d'actions**.

Bureau d'actions

Le **bureau d'actions**, constitué de membres actifs, est chargé de conduire les décisions inhérentes au développement de l'association.

Si une activité ou section est portée par plus de deux membres actifs, seuls deux d'entre eux pourront être admis au **bureau d'actions**.

Il a lieu une fois par mois à minima, jamais deux fois consécutives le même jour de la semaine.

Lors des réunions du **bureau d'actions**, un membre de la réunion peut représenter au plus un autre membre actif. Les membres actifs ont la possibilité de se faire représenter par un membre bénéficiaire participant à leur activité ou section.

L'ordre du jour des réunions est établi une semaine avant la date de réunion par les membres actifs

Les décisions de stratégie, de développement, de fonctionnement sont prises en accord avec les présents statuts sur consensus des membres actifs, lors des réunions du **bureau d'actions**.

Lorsque après avoir statué à deux reprises sur une décision, les membres actifs ne parviennent pas à un consensus, ils doivent créer un **conseil solidaire**.

Président et trésorier

Par leur élection à l'Assemblée Générale, le président et le trésorier sont membre du bureau d'actions. Le bureau d'actions pourra être modifié dans sa composition pour maintenir un équilibre de représentation des diverses sections (confer le règlement intérieur).

Conseil solidaire

Le **conseil solidaire** est constitué pour résoudre un problème ou une question particulière ; il a pour charge de statuer et prendre des décisions lorsque le bureau d'action ne parvient pas à un consensus.

Le **conseil solidaire** est constitué par le **bureau d'actions** qui doit le créer :

- sur demande des deux tiers des membres de l'association;
- sur demande des deux tiers des membres du bureau d'action.

Le **conseil solidaire** est constitué de sept membres :

- dont deux sont issus des membres actifs et élus par les membres actifs ;
- cinq sont issus des autres membres bénéficiaires.

Mode d'élection du conseil solidaire

L'opérateur de désignation des membres bénéficiaires du conseil solidaire, désigné lors de l'Assemblée Générale, est chargé de conduire le tirage au sort de ces membres (procédure détaillée dans le règlement intérieur)

Le **conseil solidaire** est dissous lorsque la décision est prise, ou après avoir statué deux fois sur une même question.

Le **conseil solidaire** doit statuer par consensus (processus défini par le règlement intérieur).

Le **conseil solidaire** est garant du respect de l'objet de l'association.

Article 9 Assemblée Générale (AG) Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à laquelle tous les membres de l'association sont conviés, et votent.

Ce vote peut s'effectuer à main levée, par bulletin secret, ou par vote électronique au choix majoritaire des membres présents.

Représentation et procuration : un membre pourra représenter au maximum 5 membres.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou des membres actifs, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations .

Les membres peuvent, durant les quinze jours suivants, faire acte de candidature à la présidence ou à la trésorerie (courrier, courriel), ou proposer des sujets à ajouter à l'ordre du jour de l'AG.

Le quorum défini pour valider la tenue de l'Assemblée Générale et des votes est de 1/20ème des membres.

L'Assemblée Générale, conduite par le président, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Les propositions de l'Assemblée sont inscrites à l'ordre du jour du **bureau d'actions** suivant l'assemblée et y sont prioritaires pour leur traitement.

L'assemblée générale élit un président, un trésorier et un opérateur de désignation de conseil solidaire (OD.ConSo) choisis parmi les candidats, pour un an. Tout membre de l'association peut être candidat à la présidence ou à la trésorerie. (mode d'élection détaillé dans le règlement intérieur)

Article 10 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, pour prendre des décisions d'ordre exceptionnel : modification des statuts, dissolution, changement d'orientations...

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'Article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 Frais de représentation

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur ou des activités sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

Article 13 Affiliation

L'association n'est pas affiliée.

Article 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le **bureau d'actions** qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et sections de l'association.

Article 15 Partenariats

Les partenariats développés par l'association seront soumis au **bureau d'actions**. Seront privilégiés les partenariats en accord avec les principes énoncés à l'Article 2

Les présents statuts ont été approuvés par : l'Assemblée Constitutive du

Président

Trésorier

secrétaire

Nom

Signature